

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, complétant  
et modifiant le Code rural en ce qui concerne l'industrie de  
l'équarrissage,*

Par M. Raoul VADEPIED,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Robert Parenty, Léandre Létouart, Paul Malasagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 282, 505 et in-8° 276.

2<sup>e</sup> lecture, 1925, 2010 et in-8° 419.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 319, 408 (1974-1975) et in-8° 10 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Après le vote intervenu le 17 décembre 1975 à l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, votre commission prend acte avec satisfaction du fait qu'un grand nombre de modifications apportées par le Sénat en première lecture ont été adoptées par les députés, si bien que, seuls les articles 2, 3 et 6 restent actuellement en discussion.

**A l'article 2**, l'Assemblée Nationale a supprimé la dérogation permanente à l'obligation de livrer à l'équarrissage les cadavres d'animaux pesant moins de 75 kilogrammes, qui avait été instituée par le Sénat dans toutes les communes classées en zone de montagne. Dans la mesure où cet article permet déjà aux éleveurs, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, de procéder eux-mêmes à la destruction de leurs animaux morts, quel que soit leur poids, votre commission considère que les problèmes spécifiques des zones de montagne sont résolus. Elle vous propose donc d'adopter conforme l'article 2.

Trois modifications ont été introduites par l'Assemblée nationale à **l'article 3**. La première concerne *le quatrième alinéa* de cet article qui prévoit que chaque département doit être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs ou doit comprendre au moins un dépôt de stockage. Le Sénat avait considéré, en première lecture, que l'inévitable concentration des entreprises risquait de laisser certains départements non desservis par un équarrisseur. C'est pourquoi il avait prévu la possibilité de créer dans ces départements au moins un dépôt de stockage.

Sans revenir sur le principe de l'existence des dépôts de stockage, l'Assemblée Nationale a souhaité que leur création ne réponde qu'à des besoins effectivement constatés. Elle a donc prévu que chaque département devait être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs et devait comprendre, **si nécessaire**, un ou plusieurs dépôts de stockage. Votre commission approuve cette modification.

*Au cinquième alinéa du même article*, l'Assemblée Nationale a quelque peu modifié la rédaction de la dernière phrase qui concerne les modalités d'application du présent texte en cas d'autopsie des animaux dans l'élevage.

Ainsi, afin de mieux assurer la protection des règles d'hygiène et de prophylaxie, elle a tenu à préciser que le caractère indispensable de l'autopsie sur place devait être apprécié par le vétérinaire. Elle a également procédé à une modification de forme en prévoyant que les parties des animaux non prélevées à des fins d'analyse devaient être remises à l'équarrisseur en un seul lot (et non en un seul tenant, comme l'avait voté le Sénat). Dans la mesure où cela ne modifie pas le fond de l'alinéa, votre commission est d'avis d'adopter conforme l'alinéa ainsi amendé.

D'autre part, les députés ont adopté un amendement portant sur l'*avant-dernier alinéa de l'article 3*. Cet alinéa précise que l'obligation de livrer à l'équarrissage s'applique sans limitation de poids aux viandes impropres à la consommation ou saisies ainsi qu'aux sous-produits d'abattages non récupérés par un professionnel autre qu'un équarrisseur. L'Assemblée a décidé de supprimer toute référence aux professionnels autres que les équarrisseurs. Votre commission approuve cette nouvelle rédaction.

Les deux dernières modifications introduites par l'Assemblée Nationale concernent l'**article 6**, qui prévoit l'obligation, pour les équarrisseurs, de procéder, dans les quarante-huit heures, à l'enlèvement dans les abattoirs des viandes saisies et des sous-produits ainsi qu'à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet. Le délai d'enlèvement de quarante-huit heures peut être porté à cinq jours si dans les postes sanitaires vétérinaires l'entreposage est effectué à une température inférieure ou égale à + 2 °C.

L'Assemblée Nationale a souhaité que cet allongement des délais s'applique aussi aux viandes saisies et aux sous-produits entreposés dans les abattoirs. Votre rapporteur approuve cette position ainsi que le deuxième amendement adopté et vous propose en conséquence d'adopter l'article 6 conforme.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article 2.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre commission.
L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit :	Conforme.	Conforme.
« Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction par incinération ou procédé chimique autorisé et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans une enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. Cette pratique est également autorisée d'une façon permanente dans toutes les communes classées en zone de montagne pour les animaux pesant moins de 75 kilogrammes.	« Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne...	Conforme.
	... conformément à	
	l'article 275.	
	Conforme.	Conforme.
« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans les conditions déterminées conformément à l'article 275. »		

### Article 3.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre commission.
L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :	Conforme.	Conforme.
« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.	Conforme.	Conforme.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Chaque département doit être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs ou doit comprendre au moins un dépôt de stockage.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est indispensable de pratiquer l'autopsie d'un animal dans l'exploitation, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur toutes les parties, en un seul tenant, de cet animal, qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés par un professionnel autre qu'un équarrisseur, à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme.

*Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage.*

« Sous réserve des dispositions...

... dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures...

... ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés, à l'exception, d'une part...

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

... industries  
de transformation.

Conforme.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

*Article 6.*

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, quatrième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les postes sanitaires vétérinaires visés à l'alinéa précédent, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme.

« Art. 270. — Dans la limite...

... ainsi que les sous-produits visés à l'article 266, cinquième alinéa. Ils doivent...

... par  
le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure, à + 2° centigrades. »

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé chimique autorisé, et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées à l'article 275. »

Art. 3.

L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 6.

L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, cin-

quième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2 °C. »

Art. 6 bis.

..... Conforme .....

Art. 7 bis, 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 11.

..... Conforme .....